

Document  
1991-01-01

(2) In negotiating an agreement under section 1, the Minister shall take into consideration the following principles in respect of any program to be established under the agreement:

(a) the program should not unduly influence the decisions of producers of agricultural products with respect to production or marketing and should encourage adjustments with respect to production or marketing so as to improve the efficiency of the response of producers to market opportunities;

(b) the level of protection to be provided by and the relative share of governmental contributions to be provided for the program in relation to particular agricultural products or classes of agricultural products should be equitable and reasonably consistent with all other agreements, taking into account regional diversity;

(c) the program should be compatible with Canada's international obligations and

(d) the program should encourage sustainable environmental and economic stability.

8. (1) An agreement shall provide for the required elements of each program to be established under the agreement, including, without limiting the generality of the foregoing, any elements that may be prescribed and the following required elements:

(a) the criteria for determining the eligibility of producers for participation in the program;

(b) the agricultural products or the grade, quality, variety, class, type or form of agricultural products or any special method of production thereof to which the program applies and the criteria for determining their eligibility to be covered by the program, including any criteria to be applied on or between levels to be regarded as the quality or value thereof;

(c) the manner of determining the income of producers and the manner of determining the value of the eligible agricultural products produced by them;

Document  
1991-01-01

(1) L'accord prévoit, outre ceux qui peuvent être ajoutés par règlement, les éléments suivants :

a) les conditions d'éligibilité des producteurs agricoles;

b) les produits agricoles visés — ou les catégories, qualité, variété, classe, type ou forme de produits visés — ou toute méthode particulière de production, ainsi que les seuls ou plusieurs quant à leur qualité ou valeur et les autres critères de leur admissibilité;

c) le mode de détermination du revenu des producteurs et de la valeur de leurs produits agricoles admissibles;

d) les conditions et formalités d'adhésion et de retrait;

e) les cas et conditions dans lesquels les paiements à un producteur ou à un groupe de producteurs doivent se faire, ainsi que

(2) Les critères dont le ministre tient compte en l'établissant sont :

a) le maintien du libre choix des producteurs qui ne doit pas être indûment restreint par de rigides ou programmes, ledits programmes à caractère de nature à adapter aux conditions du marché en ce qui touche la production et la commercialisation;

b) la nécessité de l'équité et d'une relative uniformité, surtout dans les particularités régionales, entre les divers accords dans la production efficace d'une part et dans les contributions respectives des gouvernements relativement à des produits agricoles — d'autre part;

c) la compatibilité du régime ou programme avec les engagements internationaux du Canada;

d) le régime ou programme visé la viabilité environnementale et économique à long terme.

(1) L'accord prévoit, outre ceux qui peuvent être ajoutés par règlement, les éléments suivants :

a) les conditions d'éligibilité des producteurs agricoles;

b) les produits agricoles visés — ou les catégories, qualité, variété, classe, type ou forme de produits visés — ou toute méthode particulière de production, ainsi que les seuls ou plusieurs quant à leur qualité ou valeur et les autres critères de leur admissibilité;

c) le mode de détermination du revenu des producteurs et de la valeur de leurs produits agricoles admissibles;

d) les conditions et formalités d'adhésion et de retrait;

e) les cas et conditions dans lesquels les paiements à un producteur ou à un groupe de producteurs doivent se faire, ainsi que

(1) L'accord prévoit, outre ceux qui peuvent être ajoutés par règlement, les éléments suivants :

a) les conditions d'éligibilité des producteurs agricoles;

b) les produits agricoles visés — ou les catégories, qualité, variété, classe, type ou forme de produits visés — ou toute méthode particulière de production, ainsi que les seuls ou plusieurs quant à leur qualité ou valeur et les autres critères de leur admissibilité;

c) le mode de détermination du revenu des producteurs et de la valeur de leurs produits agricoles admissibles;

d) les conditions et formalités d'adhésion et de retrait;

e) les cas et conditions dans lesquels les paiements à un producteur ou à un groupe de producteurs doivent se faire, ainsi que

Document  
1991-01-01

Document  
1991-01-01